

Arrêté portant modification de l'arrêté concernant les mesures de lutte contre l'épidémie de COVID-19

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,

arrête :

Article premier L'arrêté concernant les mesures de lutte contre l'épidémie de COVID-19, du 2 novembre 2020, est modifié comme suit :

Art. 4, al. 2, let. a (nouvelle teneur) et let. e (nouveau)

- a) la vente à l'emporter de denrées alimentaires, tous les jours de 06h00 à 23h00 ;
- e) les restaurants, y compris en libre-service ainsi que les tea-rooms et autres établissements non autorisés à remettre des boissons alcoolisées.

Art. 4a (nouveau)

Restaurants et
tea-rooms

¹Les exploitant-e-s des établissements publics visés à l'article 4, alinéa 2, lettre e), ont l'obligation de récolter électroniquement les données d'identification de chaque client-e, ou d'une personne par ménage, incluant le numéro de table ainsi que l'heure d'arrivée et de départ.

²L'utilisation des applications agréées par le SCAV et l'organisation faîtière de la branche (eat's me ; eat's you) est recommandée.

³Si l'application utilisée ne le permet pas, l'exploitant-e a l'obligation de vérifier l'exactitude des données récoltées.

⁴Tout divertissement, animation musicale, danse ou jeux sont interdits au sein des établissements publics visés par cette disposition.

⁵Une distance minimale d'1,5 m entre les tables doit être assurée, sous réserve de l'installation d'une paroi de séparation.

⁶Le SCAV édicte des directives d'exécution et statue sur les demandes de dérogation.

Art. 5 (nouvelle teneur)

Le Département de l'éducation et de la famille adopte les mesures de protection applicables aux écoles publiques.

Art. 6, al. 2, let. c (nouvelle teneur)

c) les funérailles (sauf mise en terre, dépôt d'urne et verrées) et les cérémonies religieuses qui se déroulent en position assise, moyennant port du masque, respect des distances entre personnes ou familles et récolte des données d'identification des participant-e-s ;

Art. 14, al. 1 (nouvelle teneur)

¹Le présent arrêté entre en vigueur le 4 novembre 2020 à 23h00 et a effet jusqu'au 15 janvier 2021.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 10 décembre 2020.

² Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 30 novembre 2020

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
M. MAIRE-HEFTI

La chancelière,
S. DESPLAND